

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bourso-assurance.fr

Demande n° FR-2026-05020



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursor-assurance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursor-assurance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso-assurance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-assurance.fr> enregistré le 30 mai 2026 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. Le Requéran offre notamment à ce titre des services de crédit immobilier.

En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles en 2023 (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée, et la marque française « BOURSO VIE » n° 4986724 enregistrée le 15 décembre 2023 en classes 16, 36 et 38 (Annexe 4).

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment <bourso.fr> enregistré le 21/05/2020 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux a été détecté comme une tentative d'hameçonnage et affiche actuellement une page de maintenance (Annexe 6).

Le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-assurance.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <bourso-assurance.fr> est similaire à sa marque « BOURSO » au point de prêter à confusion. L'ajout du terme générique « assurance » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec sa marque dans la mesure où le Requéran propose des services d'assurances.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

Enfin, les droits du Requéranant sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques antérieures sur lesquelles le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursassurance.fr> le 30 mai 2026, soit bien après l'enregistrement de ses marques.

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). Une recherche sur le terme « BOURSO ASSURANCE » affiche des résultats en rapport au Requéranant (Annexe 8). Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine litigieux est indiqué comme étant en maintenance. Or, le contenu du site a été signalé auprès des navigateurs Web comme étant une tentative d'hameçonnage (Annexe 6). Le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursassurance.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéranant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 8 : Recherche Google sur les termes « BOURSO ASSURANCE »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorassurance.fr> est similaire :

- A la dénomination du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
 - La marque verbale française « BOURSO VIE » numéro 4986724 enregistrée le 29 août 2023 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 36 ; 38 ;
- Au nom de domaine <boursor.fr> enregistré le 21 mai 2020 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursorassurance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « assurance ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « BOURSO » et « BOURSO VIE » enregistrées en 2000 et 2023 couvrant des services tels que « Assurances » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020 (*annexe 5*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « bourso assurance » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et son activité liée aux assurances (*annexe 8*) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <bourso-assurance.fr>, enregistré le 30 mai 2026, est la reprise intégrale de la marque antérieure « BOURSO » du Requérant associée au terme « assurance » en lien avec un service couvert par ladite marque ;
- Le 2 juin 2026, le nom de domaine <bourso-assurance.fr> renvoie vers une page indiquant « *Une maintenance est actuellement en cours* » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bourso-assurance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bourso-assurance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bourse-assurance.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

